

Bordeaux, le 8 avril 2021

**Référence :** CODEP-BDX-2021-016300

**Monsieur le Directeur**  
**INSERM UMR 1291 INFINITY**  
**BP 3028 CHU PURPAN**  
**31024 TOULOUSE Cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2021-0978 du 18 mars 2021  
UMR 1291 INFINITY  
Recherche – Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants - T310412

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 mars 2021 au sein de votre unité INFINITY.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre unité INFINITY.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets<sup>1</sup> n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;

---

<sup>1</sup> Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets<sup>1</sup> précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de gestion des effluents et des déchets dans le cadre de la détention et de l'utilisation sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite :

- de la salle B101 où sont manipulées les sources radioactives non scellées ;
- de la salle B002 où est présent l'irradiateur sanguin ;
- du local d'entreposage des déchets.

Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants (le directeur adjoint d'INFINITY, le conseiller en radioprotection, le médecin du travail et les conseillers de prévention d'INFINITY, de l'INSERM et de l'université Paul Sabatier).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire de l'unité ;
- l'organisation de la radioprotection ;
- la délimitation des zones de radioprotection ;
- la formation des travailleurs exposés ;
- la surveillance dosimétrique et le suivi médical des travailleurs exposés.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'entreposage des déchets contaminés ou susceptibles de l'être ainsi que leur élimination ;
- la présence de matériaux non facilement décontaminables dans le local B101 ;
- le suivi des sources non scellées ;
- les vérifications réalisées dans le local à déchets ;
- le contenu de la consigne d'accès ;
- la complétude de l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs aux rayonnements ionisants ;
- la complétude de l'information réglementaire des travailleurs ;
- la coordination des mesures de prévention lors d'interventions d'entreprises extérieures.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Entreposage des déchets radioactifs**

« Article 18 de l'arrêté du 23 juillet 2008<sup>2</sup> - Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 10 ».

« Article 10 de l'arrêté du 23 juillet 2008<sup>2</sup> - Un plan de gestion des effluents et déchets contaminés, ci-après dénommé plan de gestion, est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1er dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté. »

« Prescription de l'autorisation CODEP-BDX-2021-003124 - [...] Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés. Les lieux destinés à l'entreposage des déchets et effluents contaminés par des radionucléides sont exclusivement réservés à cet effet. »

Le plan de gestion de l'établissement mentionne que « Dans le local de stockage, les poubelles Septibox et les bonbonnes sont étiquetées de telle sorte que soient inscrites la nature du radioélément, la date d'activité maximale et celle de leur fermeture. »

Il mentionne également que « Les radionucléides dont la période radioactive est inférieure à 100 jours sont gérés par décroissance radioactive dans le local de stockage. Il s'agit des effluents de <sup>51</sup>Cr, <sup>35</sup>S et <sup>125</sup>I. »

Or, dans le local de stockage des déchets radioactifs, les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux fûts ou emballages vides potentiellement contaminés, encombrant ce lieu et ne présentant pas toutes les indications prévues par le plan de gestion.

Ils ont également noté, dans la salle B101 où sont manipulées des sources radioactives non scellées, la présence :

- de contenants comportant des liquides contaminés par du <sup>125</sup>I et du <sup>35</sup>S en cours de décroissance ;
- de bonbonnes vides potentiellement contaminées entreposées depuis plusieurs années.

### **Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions pour que :**

- **le local de stockage des déchets radioactifs n'abrite que des déchets et effluents clairement identifiés selon la signalétique prévue dans votre plan de gestion des déchets et effluents contaminés.**
- **les contenants et bonbonnes susmentionnés entreposés dans la salle B101 soient transférés dans le local des déchets radioactifs ou éliminés.**

Par ailleurs, l'ASN vous informe qu'un déchet, entreposé dans un local d'entreposage de déchets et effluents radioactifs, doit être considéré comme un déchet contaminé et être éliminé dans une filière adaptée, même si les mesures réalisées pourraient laisser penser à l'absence de contamination.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

## **A.2. Matériaux facilement décontaminables**

« Article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>3</sup> – [...] II. - Toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer. [...] »

Lors de l'inspection du 14 juin 2018, les inspecteurs avaient constaté la présence de mobilier en bois non facilement décontaminable. Par courrier CODEP-BDX-2018-029378, l'ASN vous avait demandé d'évacuer du laboratoire les objets constitués de matériaux difficiles à décontaminer.

Par courrier du 11 août 2018, vous avez indiqué que la table en bois sur laquelle était posé le compteur à scintillation TriCarb 2900, concerné par la demande, devait faire l'objet d'un contrôle d'absence de contamination et le cas échéant être évacuée en même temps que le compteur à scintillation.

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation CODEP-BDX-2021-003124, vous aviez indiqué que la table serait évacuée après reprise par Perkin Elmer du compteur à scintillation dans le courant du premier semestre 2021.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté la présence, dans la salle B101, de nombreux cartons non essentiels pour les activités du laboratoire.

**Demande A2 : L'ASN vous demande d'évacuer de la salle B101 les objets constitués de matériaux difficilement décontaminables. Vous la tiendrez informée de l'évacuation du compteur à scintillation et de son support en bois.**

## **A.3. Registre de suivi des sources**

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.[...] »

Vous disposez d'un registre de suivi des sources radioactives sur lequel vous répertoriez chaque source reçue et son activité résiduelle selon sa décroissance. En revanche, ce registre ne permet pas de connaître les sources qui ont été transférées dans le local d'entreposage des déchets pour décroissance et celles qui ont été prises en charge par l'ANDRA. Par exemple, les lots de produit de <sup>35</sup>S référencés 05017A et 05017B figurant dans le registre des sources sont indiqués comme présents dans le bâtiment B alors qu'ils ont été transférés dans le local à déchets. Par ailleurs, vous disposez dans le local de stockage des déchets d'un conteneur avec des déchets de <sup>51</sup>Cr alors que ce radionucléide n'apparaît pas sur le registre de suivi des sources.

**Demande A3 : L'ASN vous demande de compléter et modifier votre outil de suivi des sources radioactives pour que :**

- **la localisation des sources radioactives soit cohérente avec la réalité ;**

---

<sup>3</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

- toutes les sources radioactives détenues par l'établissement soient prises en compte et notamment celles entreposées dans le local de stockage des effluents et déchets radioactifs.

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

Néant.

## **C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail**

### **C.1. Vérifications des lieux de travail**

*« Article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>4</sup> - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.*

*Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.*

*I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.*

*Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. »*

*« Article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.*

*Lorsque la vérification porte sur un lieu de travail attendant à un local où est manipulée une source non scellée, le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder 3 mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. »*

---

<sup>4</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Le programme des vérifications a été établi selon les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>5</sup>. Or, les modalités de réalisation des vérifications des lieux de travail ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>6</sup>.

Par ailleurs, le programme des vérifications internes et externes prévoit, pour le local de stockage des déchets, des mesures de contamination mensuelles au niveau du sol devant les fûts, des surfaces des fûts ou bonbonnes, des sur-grilles des bacs de rétention et du sol devant les bacs de rétention. Les inspecteurs ont noté que ces dispositions étaient rarement mises en œuvre car le délai entre deux accès dans ce local excède très souvent un mois.

**Observation C1 : L'ASN vous demande de mettre à jour votre programme des vérifications afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 et, par ailleurs, de formaliser et justifier les adaptations de la fréquence des vérifications concernant le local de stockage des déchets radioactifs.**

## C.2. Consigne d'accès

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ; [...]. ».

Selon l'étude du zonage, la salle B101 est délimitée en zone surveillée. Cependant, la consigne d'accès à la salle B101 mentionne la présence de 4 zones contrôlées vertes (le réfrigérateur, le congélateur, l'incubateur CO<sub>2</sub> et la zone de stockage temporaire des déchets) alors que l'étude du zonage n'en mentionne aucune. L'incubateur présente toujours une étiquette signalant la présence d'une zone contrôlée verte.

**Observation C2 : L'ASN vous demande de modifier votre consigne d'accès afin qu'elle prenne en compte le zonage de radioprotection existant et de supprimer l'étiquette signalant la présence d'une zone contrôlée verte au niveau de l'incubateur.**

---

<sup>5</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

<sup>6</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

### **C.3. Information réglementaire du personnel**

*« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.*

*Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »*

Les inspecteurs ont noté que le bilan de la radioprotection présenté au CHSCT en 2019 n'incluait pas le bilan des vérifications de radioprotection. Par ailleurs, vous avez indiqué que, compte tenu du contexte sanitaire, il n'y a avait pas eu de présentation d'un bilan de la radioprotection au CHSCT en 2020. Le prochain CHCST est prévu le 14 avril 2021.

**Observation C3 :L'ASN vous demande de présenter au moins une fois par an au CHSCT un bilan des vérifications de radioprotection réalisées au sein de votre unité.**

### **C.4. Coordination des mesures de prévention**

*« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »*

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas établi de plan de prévention avec l'organisme agréé par l'ASN pour les vérifications de radioprotection.

**Observation C4 :L'ASN vous demande de vous assurer que toutes les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans les locaux à accès réglementés font l'objet d'un plan de prévention.**

### **C.5. Communication des résultats dosimétriques au travailleur**

*« Article R. 4451-67 du code du travail - Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il en demande communication au médecin du travail ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.*

*Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès. »*

Les inspecteurs ont noté que les travailleurs de l'unité méconnaissaient les modalités d'accès à leurs résultats dosimétriques.

**Observation C5 :** L'ASN vous demande de vous assurer que les travailleurs sont informés des modalités d'accès à leurs résultats dosimétriques.

### **C.6. Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont noté que les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants établies par l'employeur ne prenaient pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

**Observation C6 :** L'ASN vous demande de prendre en compte, lors de l'élaboration des évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants, les doses susceptibles d'être reçues par le personnel en cas d'incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

### **C.7. Résultats des mesures avant évacuation des déchets**

« Article 13 de l'arrêté du 23 juillet 2008<sup>7</sup> « A l'inventaire prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, sont ajoutés :

1° les quantités et la nature des effluents et déchets produits dans l'établissement et leur devenir ;

2° les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets ;

---

<sup>7</sup> Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique



3° l'inventaire des effluents et des déchets éliminés prévu par l'article R. 1333-12 du code de la santé publique. [...] »

Les documents constituant le registre des déchets radioactifs ne permettent pas de tracer les résultats des mesures de débits de dose et de contamination qui sont réalisées préalablement à l'évacuation des déchets.

**Observation C7 :** L'ASN vous demande de modifier le modèle de document du registre des déchets radioactifs afin d'assurer la traçabilité des résultats des mesures effectuées préalablement à l'évacuation des déchets radioactifs.

### **C.8. Certificat de formation transitoire du conseiller en radioprotection**

« Article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019<sup>8</sup> – I. – L'organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en radioprotection, titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III. Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.

II. – [...] La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur. [...]

Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

III. – Les pièces à fournir à l'organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection. »

**Observation C8 :** L'ASN vous demande de vous procurer le certificat de formation transitoire du conseiller en radioprotection.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

---

<sup>8</sup> Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

